

N°301.115

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MEMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR : Maître _____, avocat au barreau de Paris domicilié

CONTRE : Une décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 29 novembre 2006 par laquelle celui-ci a refusé de faire droit à la demande du 18 septembre précédent de l'association « La Justice dans la Cité » et de Monsieur le Bâtonnier Bernard de Bigault du Granrut ayant sollicité de qu'il abroge le décret n°2004-161 du 18 février 2004 portant création de l'Etablissement Public du Palais de Justice de Paris

EN PRESENCE DE : 1°) L'association « La justice dans la Cité » légalement représentée par son président en exercice, Monsieur Hugues Letellier domicilié pour les besoins de la présente instance, 34 rue de Condé à Paris dans le 6^{ème} arrondissement ;

2°) Monsieur **Bernard de Bigault du Granrut**, avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris, domicilié pour les besoins de la présente instance, 91 rue du faubourg Saint Honoré (75008) à Paris

Représentés par la SCP GRANRUT Avocats
Maître **Marc BELLANGER**

I – Désirant procéder à un réaménagement des locaux du Palais de Justice de Paris, le ministère de la justice a sollicité de la société SCIC AMO la réalisation de différentes études à l’occasion de l’élaboration d’un schéma directeur du Palais de Justice de Paris. Ces études ont été remises entre 1995 et 1997.

Prenant prétexte de cet audit, le Garde des sceaux, ministre de la justice, a obtenu du Premier Ministre par décret n°2004-161 du 18 février 2004, la création d’un établissement public *ad hoc*, l’Etablissement Public du Palais de Justice de Paris (E.P.P.J.P.). Ce décret a été publié au *journal officiel* le 20 février suivant.

Pour mieux justifier de la création d’un établissement public administratif national qui a pour mission (art. 2a) « *de concevoir, d’acquérir, de faire construire, d’aménager de nouveaux locaux pour les besoins des juridictions de l’ordre judiciaire et des organismes installés sur le site du palais de justice de Paris* », en d’autres termes - et ainsi que la presse a pu le résumer abruptement - d’organiser « le déménagement du tribunal de grande instance de Paris » d’un site qu’il occupe depuis sa création, le Garde des sceaux a affirmé que les besoins du T.G.I. étaient en fait de 100.000 mètres carrés. Mieux encore, et sans réactualisation de l’étude réalisée en 1995 /1997, l’E.P.P.J.P. a de lui-même estimé en 2004, dans son rapport annuel, les besoins du T.G.I. à 115.000 mètres carrés !

Ceci explique que, soucieux tout à la fois de préserver les finances publiques dans un contexte de maîtrise du budget de la justice et de maintien du T.G.I. dans un site central, aisément accessible aux justiciables et aux auxiliaires de justice, l’association « la Justice dans la Cité » et le Bâtonnier Bernard du Granrut ont contesté le bien fondé de ce projet estimé à 1 milliard d’euros.

II - A cette fin, et après saisine de la CADA, les demandeurs ont constaté le caractère manifestement excessif des chiffres avancés par la Chancellerie. Ils se sont de ce fait interrogés sur le bien fondé du projet de transfert du Tribunal de Grande Instance alors que différents motifs techniques, financiers ou urbanistiques laissent supposer le caractère manifestement déraisonnable de la superficie avancée.

En conséquence, et face à ce qu’ils ont légalement pu qualifier de changement de circonstances de fait au sens de la jurisprudence *Alitalia*, les demandeurs ont sollicité du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le 9 novembre 2006, l’abrogation du décret n°2994-161 du 18 février 2004.

Cette demande a fait l’objet d’une décision expresse de rejet par lettre du 29 novembre 2006. C’est la décision attaquée par une requête n°301.115 en date du 31 janvier 2007 à l’appui de laquelle l’avocat signataire du présent mémoire intervient volontairement à l’instance.

DISCUSSION

III - En premier lieu, le signataire de la présente requête relève que la recevabilité de son intervention ne saurait être raisonnablement contestée compte tenu de ce que l'intérêt à intervenir est entendu plus largement encore que l'intérêt à agir (voir en ce sens, CE, Ass. 18 juin 1976 Moussa Kanoté, Rec. CE p.321 ; AJDA 1976 p.582 concl. B. Genevois ; CE, Sect., 18 juin 1982, Min. de l'agriculture c. Berton, Rec. CE p.238).

Ainsi, dans le contentieux de l'excès de pouvoir, l'intérêt à intervenir peut-être de nature aussi bien moral, patrimonial que pécuniaire. L'intérêt à intervenir peut également résulter de la prise en considération de la répercussion de l'acte attaqué sur l'exercice de la profession ou de l'activité d'intervenants volontaires (CE, 4 mai 1945, Banco, Rec. CE p.92 ; CE, 20 avril 1942, Cts Cheouia, Rec. CE p.89). Tel est bien le cas ici.

Or, le signataire de la présente requête est régulièrement appelé à plaider ou représenter ses clients devant les juridictions domiciliées dans le Palais de justice et notamment devant le tribunal de grande instance de Paris. Il y jouit également de nombreux services dont le moindre n'est pas celui du vestiaire et du service du courrier interne avec les juridictions parisiennes.

Or le déménagement du Tribunal de Grande Instance de Paris, que la décision attaquée permet d'organiser, aura manifestement pour effet de modifier les conditions d'exercice de la profession des avocats parisiens. L'ensemble des avocats inscrits au tableau de la Cour d'Appel de Paris a donc bien intérêt pour intervenir à l'appui d'un recours ayant pour objet l'abrogation de cette décision.

IV – Sur le fond, l'intervention volontaire, pour être recevable doit être motivée, l'intervenant ne pouvant se contenter de déclarer qu'il intervient au soutien d'un pourvoi antérieurement formé (CE, 18 avril 1958, Sence, Rec. CE tables p.983). Cependant l'intervenant peut se contenter de reproduire les moyens soulevés en demande pour autant qu'il conclue naturellement à des fins similaires à celle de la requête à l'appui de laquelle il intervient.

L'avocat signataire relève en premier lieu qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits, dans le but de se soustraire aux dispositions de l'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958.

L'article 1^{er} du décret n°2004-161 du 18 février 2004 dispose que l'établissement public du **palais de justice de Paris** est « *un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du garde des sceaux* ». L'erreur de qualification apparaît immédiatement.

Un établissement public peut avoir un rattachement national, départemental, régional ou autre suivant le champ d'application territorial de ses compétences. Il en résulte qu'un établissement public ayant pour objet de réfléchir à la redéfinition et à la réaffectation des locaux du palais de justice de Paris ne peut être que municipal ou départemental, compte tenu de la double nature de la ville de Paris depuis la loi du 31 décembre 1982. Affirmer dans ces conditions qu'il s'agit d'un établissement public national, alors que son objet est logiquement municipal, atteste de la commission d'une erreur de qualification juridique des faits.

Certes, il n'est pas dit que l'acquisition ou la conception des nouveaux locaux nécessaires aux besoins des juridictions de l'ordre judiciaire actuellement domiciliés dans le palais de justice de Paris doit nécessairement se faire dans les limites de l'ancien département de la Seine. Cependant le tableau n°1 annexé au code de l'organisation judiciaire auquel renvoient les articles R. 212-1 alinéa 1 et R.311-7 dudit code disposent clairement que la cour d'appel de Paris et le tribunal de grande instance de Paris ont leur siège à Paris. Il en résulte que l'E.P.P.J.P. a légalement une compétence territoriale limitée par les règles de répartition territoriale du code de l'organisation judiciaire qui en fait ainsi un établissement public local.

En affirmant malgré cela que l'établissement public du palais de justice de Paris est un établissement public national, l'administration a entaché l'article 1 du décret n°2004-161 d'une erreur de qualification juridique des faits afin d'éviter d'avoir recours au parlement, alors que la création de l'E.P.P.J.P. en tant qu'établissement public local nouveau, relevait manifestement de la seule compétence du législateur.

V – Par ailleurs, il est manifeste que le décret attaqué méconnaît le principe de spécialité qui gouverne l'activité de toutes les personnes morales publiques ou privées ; à l'exception de l'Etat naturellement (sur ce point v. CE, 29 avril 1970, Soc. Unipain, Rec. CE p.280, AJDA 1970 p.430 concl. Guy Braibant). Dans le cas présent, le ministère de la justice a confié en 2001 à l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice la charge de réaliser des opérations « *de construction, d'aménagement, de maintenance, de réhabilitation et de restauration [...] des immeubles destinés [...] aux juridictions* (D. 2001-798 du 31 août 2001, J.O. p. 14235 art.2 al.1) c'est-à-dire un objet similaire – au niveau national – à celui confié à l'E.P.P.J.P. pour le seul tribunal de grande instance de Paris.

Alors que le décret n°2001-798 n'a pas été abrogé, le décret n°2004-161 – au prix d'une erreur de droit - vient retirer à l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice une partie de ses compétences, et ce en violation du principe de spécialité précédemment exposé.

VI - En dernier lieu, il ressort de la démonstration conduite en demande (cf. recours et mémoire principal p.12 et s.) que le décret attaqué repose sur une erreur manifeste d'appréciation des besoins d'espace des juridictions et organismes ayant leur siège au palais de justice de Paris. Il est manifeste également que la décision attaquée méconnaît un certain nombre d'éléments financiers qui ont pour conséquence de modifier radicalement l'équilibre du projet de déménagement du T.G.I. de Paris. Il en va ainsi, par exemple, de la question du coût d'acquisition du terrain d'assise du futur tribunal délibérément ignorée de l'administration centrale.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer **au besoin d'office**, l'avocat signataire de la présente requête conclut à ce qu'il plaise au conseil d'État :

- de **DECLARER** son intervention volontaire recevable et d'**ANNULER** la décision du garde des sceaux ministre de la justice en date du 29 novembre 2006 ;

Et ce avec toutes les conséquences de droit.

Maître
Avocat à la Cour